



Règlement d'usage de la labellisation **Alsace Excellence**

Version 2 – mars 2020



Château Kiener | 24 rue de Verdun | 68000 Colmar | Tél : +33 (0)3 89 29 81 45

Contenu

1. Cadre général	3
Ambition.....	3
Objectifs.....	3
2. Propriétaire	4
3. Logo	4
4. Critères d'obtention	4
Introduction.....	5
Principes de base	5
Valeurs de la Marque Alsace.....	5
Le référentiel Alsace Excellence	5
Grille d'évaluation.....	5
Cas des entreprises multi-sites	6
Système d'équivalences pour les entreprises déjà titulaires de normes	6
5. Procédure d'attribution	6
1/ Acte d'intérêt.....	7
2/ Autoévaluation	8
3/ Candidature.....	8
4/ Audit.....	8
Accréditation des organismes d'audits.....	8
Choix de l'instance de labellisation	8
Audit sur site et évaluation de la conformité de l'auto évaluation.....	9
Rapport d'audit et observations	9
5/ Attribution de la labellisation et communication des décisions.....	9
6/ Suivi annuel	10
7/ Accompagnement.....	10
6. Conditions générales	10
Obligation de participer au club des entreprises Alsace Excellence	10
Validité de la labellisation	10
Règles d'utilisation de la marque Alsace Excellence.....	10
Restrictions d'utilisation	10
Obligation de renseigner et devoir de discrétion	11
7. Eléments juridiques	12
Moyens de contrôle, surveillance	12
Voies de recours.....	12
Droit applicable et tribunal arbitral.....	12
Modifications du règlement.....	12
8. Annexes	13

1. CADRE GÉNÉRAL

La labellisation Alsace Excellence s'inscrit dans la démarche de Marque de territoire « Alsace ». La Marque Alsace a pour objectif de renforcer l'attractivité, le rayonnement et la compétitivité de l'Alsace.

AMBITION

L'ambition de la labellisation Alsace Excellence est de devenir le symbole des valeurs de la Marque Alsace, particulièrement de l'excellence alsacienne, et d'inscrire l'image de l'Alsace et de ses entreprises dans une dimension internationale.

Le label Alsace Excellence a donc pour objet de promouvoir l'Alsace et ses entreprises. Elle s'appuie sur un référentiel qui permet de rendre l'excellence des entreprises alsaciennes «vérifiable ».

La labellisation s'adresse aux personnes morales (ci-après appelées entreprises) qui se positionnent comme des entreprises citoyennes de l'Alsace, quel que soit leur secteur d'activité et leur taille.

La mission du label Alsace Excellence est de créer une dynamique nouvelle et exemplaire en Alsace en s'appuyant sur les acteurs les plus innovants et les plus dynamiques de la région. «Rassembler les meilleurs pour servir de modèle à la construction d'une Alsace qui harmonise développement économique, qualité environnementale et qualité de vie », constitue sa vision.

Alsace Excellence a pour ambition :

- Ⓜ de devenir le symbole des valeurs de la Marque Alsace et de l'excellence alsacienne ;
- Ⓜ de permettre de rendre l'excellence des entreprises « vérifiable » ;
- Ⓜ de promouvoir l'Alsace et ses entreprises ;
- Ⓜ de rendre synonymes Alsace et entreprises d'excellence.

OBJECTIFS

Pour le territoire, les objectifs de la labellisation sont les suivants :

- Ⓜ Augmenter l'attractivité du territoire par une image économique positive (Alsace = entreprise de qualité) ;
- Ⓜ Ancrer les entreprises dans le territoire alsacien, fidéliser les entreprises implantées en Alsace, susciter des projets de développement des entreprises alsaciennes en Alsace, attirer de nouvelles entreprises ;
- Ⓜ Générer des emplois.

Pour les entreprises labellisées, les principaux avantages et bénéfices sont :

- Ⓜ Développer les échanges entre les entreprises labellisées
- Ⓜ Développer la fierté d'appartenance à l'entreprise au travers des valeurs véhiculées par le label
- Ⓜ Bénéficier d'un avantage concurrentiel grâce à la différenciation par une labellisation
- Ⓜ Se valoriser grâce à une communication sur ses valeurs
- Ⓜ Donner envie d'Alsace en en faisant un synonyme de qualité
- Ⓜ Développer le cercle vertueux : amélioration continue > innovation > compétitivité > export
- Ⓜ Être mises en avant parmi les entreprises d'excellence
- Ⓜ Développer les relations commerciales entre les entreprises labellisées
- Ⓜ Favoriser au sein de l'entreprise une attitude responsable et citoyenne
- Ⓜ Créer un avantage pour les clients et les collaborateurs de l'entreprise labellisée

2. PROPRIÉTAIRE

La marque Entreprise labellisée Alsace Excellence, ci-après « *Alsace Excellence* », est enregistrée auprès de l'INPI sous le numéro : 3448937.

Cette marque est déposée par l'Agence d'Attractivité de l'Alsace.

3. LOGO

Alsace Excellence est inscrit dans une forme ovoïde qui, dans les codes graphiques en pratique, est la forme reconnue des labels.

Semblable à un sceau, elle symbolise l'engagement, l'affirmation et par extension, la qualité et la labellisation.

Ses couleurs sont issues des couleurs de la Marque Alsace :

- Ⓜ le rouge, couleur emblématique de l'Alsace (drapeau, costumes, produits...) symbole de vie, de passion et d'énergie.
- Ⓜ Le gris, couleur sage et réfléchie. Elle est le symbole de la technologie, de la modernité, de l'intelligence et de l'efficacité.

L'alliance du rouge et du gris est à la fois simple, puissante et subtile.



Le « manuel d'utilisation du label Alsace Excellence » (Annexe 1) définit les règles d'utilisation du logo.

4. CRITÈRES D'OBTENTION

INTRODUCTION

Les critères d'obtention de la labellisation Alsace excellence découlent des valeurs de la Marque partagée « Alsace » ainsi que des principes du développement durable.

Prérequis :

Pour prétendre au label Alsace Excellence, les entreprises devront s'assurer :

- Ⓜ de respecter les exigences légales
- Ⓜ de disposer d'un établissement enregistré en Alsace
- Ⓜ d'être partenaire de la Marque partagée « Alsace »,
- Ⓜ pour les entreprises agro-alimentaires : de disposer à minima d'un produit marqué « Savourez l'Alsace »

Les grands chapitres de la labellisation comprennent les volets :

- Ⓜ économiques
- Ⓜ sociaux et sociétaux
- Ⓜ environnementaux et développement durable

PRINCIPES DE BASE

Valeurs de la Marque Alsace

La marque Alsace Excellence repose sur la Marque Alsace et en partage ses valeurs :

- *Excellence & Pionnier*
- *Humanisme & Citoyen du monde*
- *Intensité & Plaisir*
- *Équilibre & Création de liens*
- *Optimisme & Pragmatisme*

LE REFERENTIEL ALSACE EXCELLENCE

Le référentiel Alsace Excellence permet de mesurer la cohérence entre les valeurs de la marque Alsace Excellence et les valeurs de l'entreprise.

Grille d'évaluation

Le référentiel Alsace Excellence se concrétise par une **grille d'évaluation** (Annexe 2), comprenant 3 volets thématiques : critères économiques, critères sociaux/sociétaux, critères environnementaux.

Chacun de ces thèmes est composé de plusieurs critères et peuvent être de deux types :

- des critères « progressifs » : échelle de niveau avec attribution de 1 à 5 points selon le niveau rempli.
- des critères « cumulatifs » : points qui s'additionnent et se cumulent sans échelle de niveau.

Pour obtenir le label, l'entreprise devra **obtenir à minima la moyenne dans chacun des trois volets.**

Le système de notation de la grille prend en considération la taille de l'entreprise (entreprise jusqu'à 20 salariés /entreprise de plus de 20 salariés), des points supplémentaires étant octroyés aux petites structures pour des critères plus complexes à obtenir. Ces points complémentaires ne sont pas pris en considération dans le seuil minimal de points à atteindre.

La typologie des entreprises (de production / de services) est également prise en compte, certains critères devenant inapplicables pour les entreprises de services.

Cas des entreprises multi-sites

Le label portant sur l'excellence de l'entreprise, **le niveau doit être atteint pour l'ensemble des sites pérennes** que l'entreprise possède en Alsace (à l'exception des sites saisonniers). Il n'est de ce fait pas possible d'exclure l'un des sites de la labellisation.

L'entreprise devra, lors de sa candidature, formaliser un **engagement sur l'honneur** attestant que l'ensemble de ses sites respecte les critères et engagements prévus par le label.

La grille d'autoévaluation est à compléter pour chacun des sites, une fois par an. Le seuil minimal de points à atteindre sera à remplir pour chacun des sites bénéficiaires en vue de l'obtention du label. Il est à noter que la réponse à certains critères peut être centralisée pour plusieurs sites.

L'audit d'attribution sera effectué au **siège + sur 1 site sélectionné par l'auditeur**. L'entreprise s'engage à fournir les grilles d'évaluation pour l'ensemble de ses sites bénéficiaires.

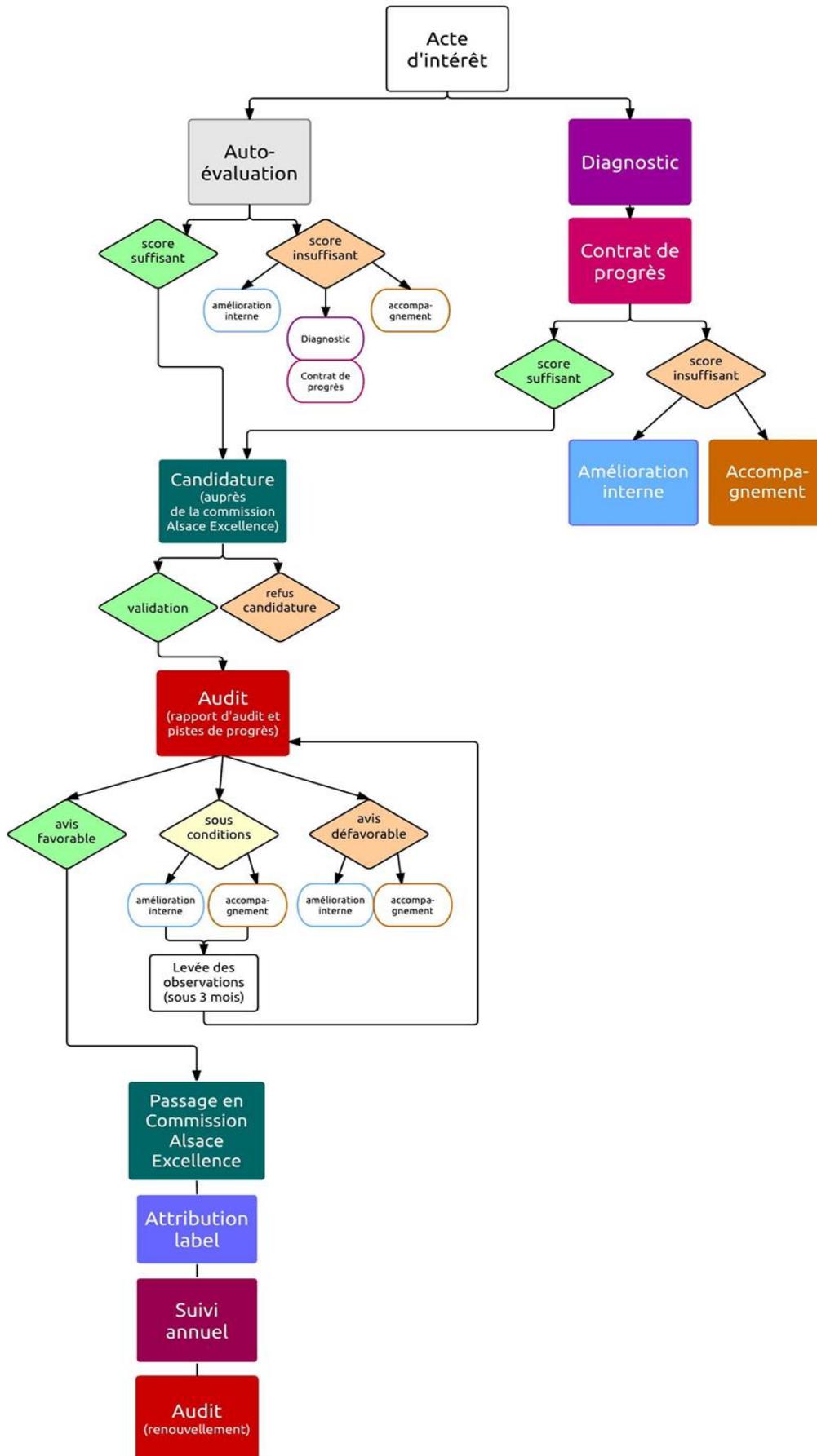
Système d'équivalences pour les entreprises déjà titulaires de normes

Les entreprises bénéficiant déjà de normes, certifications reconnues, peuvent bénéficier d'un système d'équivalences, validant certains critères.

Les critères remplis grâce à ces équivalences pourront ainsi être validés d'office, et ne feront pas l'objet d'un examen lors de l'audit Alsace Excellence.

La liste des normes reconnues est précisée dans la grille d'évaluation.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION



◦ 1/ Acte d'intérêt

L'entreprise fait acte de son intérêt

- *Présentation du candidat*
- *Respect des prérequis*

Tout acte d'intérêt est soumis à l'approbation de la commission Alsace Excellence, qui examine la demande et envoie les documents nécessaires à la candidature.

◦ 2/ Autoévaluation

Avant de candidater à la labellisation Alsace Excellence, l'entreprise s'autoévalue au moyen de la grille d'évaluation Alsace Excellence. Dans le cas d'une entreprise qui dispose de plusieurs sites en Alsace, l'auto-évaluation est réalisée pour chacun d'eux.

Si l'entreprise le souhaite, elle peut faire appel à l'ADIRA et son partenaire Initiatives Durables pour la mise en place d'un accompagnement pouvant comporter une phase de diagnostic et un contrat de progrès.

◦ 3/ Candidature

L'entreprise formalise sa candidature auprès de la commission Alsace Excellence, sur la base du **dossier de candidature** (Annexe 3), **remplissage des prérequis et l'envoi de grille d'autoévaluation (ou diagnostic)**.

La commission Alsace Excellence examine le dossier et adresse une **réponse à l'entreprise dans un délai de 15 jours**. Des demandes de précisions et de compléments peuvent être soumises au candidat.

◦ 4/ Audit

Accréditation des organismes d'audits

Seuls les organismes d'audits agréés par le propriétaire d'Alsace Excellence sont autorisés à effectuer des audits. Le propriétaire du label Alsace Excellence tient à jour une liste des organismes d'audits, laquelle est publiée sur Internet à l'adresse : www.excellence.alsace.

Seules les évaluations des organismes d'audit agréés par le propriétaire du label Alsace Excellence sont reconnues.

Les modalités d'agrément pour les organismes d'audits sont les suivantes :

- Ⓜ se porter volontaire à la réalisation d'audits Alsace Excellence
- Ⓜ être un organisme certificateur accrédité par le COFRAC
- Ⓜ avoir pris connaissance de la grille et du cahier d'interprétation de la grille, et avoir formulé sa bonne compréhension de cette dernière et du présent règlement auprès de la commission Alsace Excellence
- Ⓜ s'engager à permettre la levée des observations (comme précisé dans le point « rapport d'audit et observations »)

Les auditeurs feront mention auprès des entreprises et de la commission Alsace Excellence, des points forts, pistes de progrès et préconisations suite à l'audit : l'accompagnement des entreprises sera organisé à partir des opportunités d'amélioration relevées. Les organismes d'audits agréés pourront faire l'objet d'évaluations ponctuelles. La commission Alsace Excellence pourra à tout moment retirer un agrément à un organisme d'audit pour des raisons motivées.

Choix de l'instance de labellisation

Le choix de l'organisme de labellisation est assuré par l'entreprise candidate. Celle-ci entreprend les démarches pour être auditée, consulte les organismes (établissement d'un devis, planning d'audit et disponibilités de l'auditeur...).

En fonction des équivalences et normes déjà obtenues, l'entreprise peut demander à son organisme certificateur habituel la réalisation d'un audit Alsace Excellence, à condition que cet organisme d'audit soit agréé ou se fasse agréer par Alsace Excellence selon les modalités listées ci-dessus.

Une fois le choix effectué, l'entreprise informe la commission Alsace Excellence de l'auditeur retenu et date de l'audit prévue.

Audit sur site et évaluation de la conformité de l'auto évaluation

L'audit doit être réalisé **au plus tard un an après validation de la candidature**. Il se déroule en principe sur **une journée** (la durée peut être révisée par l'auditeur en fonction du périmètre retenu).

Dans le cas d'une **entreprise disposant de plusieurs sites en Alsace**, l'audit sera mené au siège et sur 1 site (désigné par l'auditeur) sur une **durée d'1, 5 jours**.

Lors de l'audit sur site, l'auditeur veille particulièrement aux points suivants :

- les exigences de la labellisation Alsace Excellence sont clairement respectées;
- les critères déclinés dans la grille d'évaluation sont respectés.

Le coût de l'audit est à la charge de l'entreprise, il est à payer directement à l'organisme d'audit en fonction de son offre. Si l'entreprise organise l'audit Alsace Excellence dans la continuité d'un audit pour une autre certification, le coût pourrait être mutualisé (devis sur mesure à établir par son organisme certificateur).

Rapport d'audit et observations

L'organisme ayant mené l'audit transmet à l'entreprise son **rapport d'audit complet** et liste les pistes d'améliorations possibles. Dans le cas où l'entreprise n'atteint pas le niveau requis pour l'obtention du label Alsace Excellence, dans la limite de **2 points maximum par pilier**, l'auditeur lui envoie les éléments (observations à lever) qui doivent être travaillés et permettre d'atteindre les points manquants (inclus dans la prestation de l'auditeur).

L'entreprise dispose alors d'un **délai de 3 mois** pour transmettre les preuves de mise en place des améliorations à l'auditeur et lever ainsi les observations.

L'organisme agréé transmet à la commission Alsace Excellence son avis suite à l'audit, indiquant le score obtenu et, le cas échéant, **les observations à lever et la date limite de levée de ces dernières**. Il listera **les pistes de progrès possibles**, pour permettre à la commission Alsace Excellence d'organiser le suivi et d'envisager un accompagnement sur ces points.

◦ 5/ Attribution de la labellisation et communication des décisions

La commission Alsace Excellence analyse le rapport d'audit et prend la décision de confirmer ou refuser le statut de labellisation. Le cas échéant, dans le cadre d'observations à lever, la commission statuera après retour de l'auditeur, à l'issue de la période prévue à cet effet.

En cas de refus, l'entreprise candidate a alors le choix d'arrêter la procédure, de prendre des mesures correctives ou d'entamer une procédure de recours.

Si elle le souhaite, l'entreprise peut faire appel à l'ADIRA pour organiser un accompagnement et contrat de progrès.

Le label est accordé à l'entreprise pour une durée de **3 ans**. Elle s'engage à respecter le présent règlement.

- **6/ Suivi annuel**

L'entreprise s'engage chaque année à réaliser une auto-évaluation sur l'ensemble de ses sites bénéficiaires. Elle est contactée chaque année pour faire un point sur son autoévaluation et peut bénéficier d'un accompagnement basé sur les pistes de progrès issues de l'audit.

- **7/ Accompagnement**

L'entreprise peut solliciter, si elle le souhaite, un accompagnement personnalisé, à plusieurs moments de la démarche, notamment pour l'établissement d'un diagnostic préparatoire à la candidature et contrat de progrès, accompagnement sur les pistes de progrès après l'audit... Toute demande pourra être soumise à la commission Alsace Excellence, qui orientera l'entreprise vers l'organisme qui pourra répondre à ses attentes et établir un accompagnement individuel.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES

OBLIGATION DE PARTICIPER AU CLUB DES ENTREPRISES ALSACE EXCELLENCE

Tout bénéficiaire de la labellisation Alsace Excellence doit obligatoirement être membre du club des entreprises Alsace Excellence.

VALIDITE DE LA LABELLISATION

Le certificat Alsace Excellence a une durée de validité de **3 ans**. Le non-respect des conditions, de même que tout usage abusif du logo peut entraîner son retrait. Le droit à l'utilisation du logo s'éteint dès le retrait ou le non-renouvellement du certificat (un délai de trois mois au plus est admissible pour les documents déjà imprimés).

REGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE ALSACE EXCELLENCE

Le manuel d'utilisation de la Marque Alsace Excellence définit les règles d'utilisation du logo.

RESTRICTIONS D'UTILISATION

L'entreprise labellisée « Alsace Excellence » s'engage à contribuer à l'attractivité, au rayonnement, à la promotion et à la valorisation de la marque « Alsace Excellence » au travers de l'utilisation de cette dernière dans ses outils.

L'entreprise labellisée ne pourra faire usage de la marque « Alsace Excellence » qu'en association avec les marques et/ou signes distinctifs dont elle est titulaire. Elle n'est pas autorisée à apposer sur ses produits ou services, ou ses conditionnements la seule marque « Alsace Excellence » et/ou à les commercialiser sous la seule marque « Alsace Excellence ».

L'entreprise ne pourra faire usage de la marque « Alsace Excellence » que pour les sites couverts par la labellisation.

L'entreprise labellisée est autorisée à utiliser les signes de la marque « Alsace Excellence » pour les appliquer sur ses propres supports commerciaux, institutionnels ou de communication, sans les déformer.

L'entreprise labellisée s'engage lors de l'utilisation de la marque « Alsace Excellence » à respecter rigoureusement les lois et règlements en vigueur ainsi que l'ensemble des textes, réglementations ou toute autre norme impérative en vigueur applicable à son activité.

L'entreprise labellisée s'interdit d'utiliser la marque « Alsace Excellence » à des fins politiques, religieuses, syndicales, militantes ou contestataires ou à toute autre fin de nature à induire en erreur le public sur la nature, les caractéristiques et les valeurs marque « Alsace Excellence ». Il s'engage à ne pas faire un usage de la marque « Alsace Excellence » qui pourrait heurter la sensibilité du public ou être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il s'engage à ne nuire ni à la marque « Alsace Excellence », ni à ses valeurs de quelque manière que ce soit.

L'entreprise labellisée s'interdit de s'approprier de quelque manière que ce soit en son nom ou pour son compte tout droit de propriété ou de réservation sur les signes composant la Marque « Alsace Excellence » ou sur tout signe susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

L'entreprise labellisée s'engage à ne pas créer de confusion, ni à induire le public et/ou le consommateur en erreur sur la qualité, l'origine et/ou la provenance des produits et/ou des services sur lesquels sont apposés la marque « Alsace Excellence ». Le non respect de cette disposition pourra entraîner l'engagement de la responsabilité du partenaire devant les autorités administratives et/ou judiciaires compétentes. L'ADIRA pourra par ailleurs engager toute action visant à la réparation d'un éventuel préjudice qui lui serait causé.

L'entreprise ne pourra utiliser la marque « Alsace Excellence » sur un produit agroalimentaire, sur son conditionnement ou à proximité dudit produit.

Dans le cadre de la promotion de la marque « Alsace Excellence », l'entreprise labellisée autorise l'ADIRA à la citer en qualité d'entreprise labellisée et à la valoriser sur les outils de communication choisis par l'ADIRA.

Dans le cadre de la promotion et de la valorisation de l'entreprise par l'ADIRA, L'entreprise labellisée autorise cette dernière à utiliser les données suivantes qu'elle lui aura communiquées :

- civilité, nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone (fixe et/ou mobile), e-mail, logos, photos, ...
- descriptif de l'entreprise.

Ces données seront utilisées aux fins suivantes :

- tenue de dossiers ;
- communication à l'entreprise des informations relatives à la Marque «Alsace Excellence » (newsletter, invitations, ...) ;
- valorisation de l'entreprise (éléments descriptifs, photographies, coordonnées de l'entreprise, ...) sur les outils de communication on-line et off-line jugés pertinents par l'ADIRA.

Cette collecte se fait dans le respect de l'ensemble des dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

OBLIGATION DE RENSEIGNER ET DEVOIR DE DISCRETION

Les entreprises labellisées sont tenus de fournir à la commission Alsace Excellence ou à tout organisme mandaté par cette dernière, tous les renseignements demandés et de leur garantir l'accès à tous les documents administratifs, dans la mesure où cela est nécessaire au contrôle du respect des exigences.

Tous les renseignements et documents sont traités de manière confidentielle.

7. ELÉMENTS JURIDIQUES

MOYENS DE CONTROLE, SURVEILLANCE

L'ADIRA, en tant que propriétaire de la marque Alsace Excellence, contrôle le mode d'usage de celle-ci. Il informe la commission Alsace Excellence même en cas d'infraction légère à une clause du règlement qui prendra les mesures ou sanctions qu'elle estime appropriées. L'ADIRA peut déléguer la tâche de contrôle et de surveillance à un organisme extérieur.

Le propriétaire de la marque Alsace Excellence, a en tout temps, le droit de procéder ou de faire procéder à l'improviste à des contrôles. Si ceux-ci révèlent des infractions, les frais de contrôle sont imputés à l'entreprise fautive. Les utilisateurs de la marque Alsace Excellence consentent à ce que ces différents contrôles soient diligentés et s'engagent à collaborer avec les organes de labellisation. Ils autorisent l'ADIRA à se faire communiquer toute pièce permettant de s'assurer du respect des obligations prescrites par le présent document. Un défaut de collaboration est sanctionné. Les documents relatifs à une labellisation doivent être archivés pour une durée minimale de 5 ans y compris après avoir cessé d'utiliser la marque.

Le propriétaire de la marque Alsace Excellence mettra en place une surveillance visant à s'assurer que des tiers n'utilisent pas une marque identique ou similaire pour des produits et/ou services couverts par la marque. Il assurera la défense des intérêts de la marque Alsace Excellence.

VOIES DE RECOURS

Un recours contre une décision de la commission Alsace Excellence peut être interjeté par écrit, avec exposé des motifs, dans les 30 jours suivant la communication de la décision. L'instance de recours est l'ADIRA. Le recours doit être adressé à l'ADIRA, à l'attention du Président de la commission Alsace Excellence.

DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL ARBITRAL

Seul le droit Français est applicable.

Tous litiges pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront réglés prioritairement à l'amiable entre les Parties dans le délai de deux mois à compter de la notification écrite d'un litige adressé par une partie à l'autre partie.

Passé ce délai, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute modification du règlement devra être soumise à la commission Alsace Excellence et validée par celle-ci.

8. ANNEXES

Annexe 1 : Manuel d'utilisation du label Excellence

Annexe 2 : Grille d'évaluation

Annexe 3 : Dossier de candidature à la labellisation Alsace Excellence

Retrouvez l'ensemble des informations sur le site :

www.excellence.alsace

CONTACT :

Pour toute information au sujet de la démarche :

ADIRA – Pôle Marque & Réseaux

Line DILLESEGER

03 89 29 81 46

line.dillenseger@adira.com

